

Handicap et droit de vote : à quand une république fraternelle et inclusive ?

avril 2018

Pr Roger GIL

Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional

La Commission consultative des droits de l'homme a rendu il y a un peu plus d'un an un avis¹ démontrant le chemin qui reste à parcourir pour que la République parvienne à construire une société inclusive. La presse écrite s'en était faite assez largement l'écho. En effet la mise sous tutelle d'un citoyen est prononcée par le juge quand il s'avère que cette personne ne peut assumer seule les actes de la vie courante nécessaires à sa propre protection et à celle de ses biens. Cette protection, précise la loi « est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci ». La France a longtemps exclu du droit de vote les personnes sous tutelle (longtemps appelées incapables majeurs). Or, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs se voulut moins discriminante et précisa de manière lapidaire dans son article 12 (devenu l'article L5 du code électoral) que « lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée ». Etait-ce une première étape vers la reconnaissance du droit de vote des personnes handicapées sous tutelle ? Hélas, la Loi dite égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, dont le communiqué de presse du Conseil de ministres du 13 avril 2016 déclarait qu'elle devait « permettre à chacun de s'insérer pleinement dans la République » n'est pas revenue sur cette mesure malgré un amendement parlementaire qui fut repoussé par le gouvernement. Aussi, à trois mois d'échéances électorales nationales d'une importance majeure, en l'occurrence la dernière élection du Président de la République, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) considérait, dans un avis rendu le 27 janvier 2017, « qu'il est urgent que le handicap intellectuel ou psychique ne soit plus considéré comme un des cas d'incapacité permettant de suspendre le droit de vote ». On estime aujourd'hui que sur près de 700 000 majeurs protégés, la moitié sont sous tutelle et sont donc soumis à une évaluation de leur capacité à élire les représentants du peuple. Et la Commission poursuivait : Les pouvoirs publics et la société doivent se mobiliser ensemble pour « rendre capables de voter toutes les personnes handicapées ». La Commission rappelait que la situation actuelle de la France « constitue clairement une discrimination à l'égard des personnes handicapées, au sens où la définit la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, que la France a ratifiée le 18 février 2010 » et qui stipule dans son article 12 que « tous les États doivent s'engager à faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres » et qu'elles aient « le droit et la possibilité de voter et d'être élues ». On est en France loin du compte : non seulement la mise sous tutelle exclut toute capacité d'être élue, mais elle soumet la personne sous tutelle à une procédure d'évaluation de ses capacités à voter, une sorte de suffrage censitaire intellectuel. Le maintien de cette disposition dans le Droit français est choquant à plus d'un titre. Il introduit un motif d'exception à une valeur fondatrice de la République et des démocraties pluralistes depuis le siècle des Lumières, la Révolution française et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à savoir l'égalité en droits et en devoirs de tous les êtres humains. Il

¹ CNCDH ; 26 janvier 2017 : <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-le-droit-de-vote-des-personnes-handicapees>.

implique une évaluation des capacités électorales dont les modalités ne sont pas précisées et qui est livrée à la subjectivité du juge qui certes peut aussi s'entourer de l'avis tout aussi subjectif d'un médecin expert puisqu'aucun consensus national ou international ne précise les aptitudes cognitivo-émotionnelles ou le savoir qui fondent le droit de vote. Il a pu être argué du caractère influençable des personnes handicapées ce qui conférerait à leurs proches un droit de vote démultiplié. Qui peut prétendre que des citoyens non handicapés ne seraient pas influençables, sinon à quoi serviraient les campagnes électorales² ? Une République égale et fraternelle ne peut tarder plus longtemps à abolir toute discrimination entre ses citoyens³.

² Comment aussi s'en remettre aux conseils prodigués aux juges des tutelles par l'École Nationale de la Magistrature qu'il s'agisse de demander au sujet le nom du président de la République ou de s'assurer qu'il garde un « intérêt profond » pour le droit de vote ? Un sujet aphasique peut savoir qui est le président sans pouvoir le nommer. Nommer le président en exercice ne donne pas de garantie sur la connaissance de tous les candidats à l'élection mais une telle garantie est-elle exigée de tous les citoyens. Quant à l'intérêt, peut-on envisager critère plus subjectif ?

³ L'UNAPEI, qui regroupe les associations de personnes handicapées mentales et leurs familles, avait souhaité la "mise en oeuvre rapide" de cet avis. Son président, Luc Gateau avait déclaré le 25 janvier 2017 : "*Le droit de vote et l'accessibilité aux élections cette année constituent une condition sine qua non pour construire une société effectivement inclusive et solidaire*" : <http://www.unapei.org/IMG/pdf/votedespersonneshandicapees.pdf>.
© Roger GIL, Handicap et droit de vote : à quand une république fraternelle et inclusive ? ; www.espace-ethique-poitoucharentes.org